

Arthur Legrand

"De la législation sur les brevets d'invention"

Revue contemporaine

Janvier-fevrier 1862

(11ème année, 2ème série, tome 25)

pp. 327 à 351.



[source : BNF - GALLICA]

REVUE
CONTEMPORAINE

ONZIÈME ANNÉE

2^e SERIE. — TOME VINGT-CINQUIÈME

LX^o DE LA COLLECTION

PARIS

BUREAUX DE LA REVUE CONTEMPORAINE

RUE DU PONT-DE-LODI, 4

—
1862

Les auteurs et les éditeurs se réservent tous droits de traduction et de reproduction.

DE

LA LÉGISLATION

SUR

LES BREVETS D'INVENTION

Les questions qui touchent à notre économie industrielle et commerciale sont jugées et appréciées très différemment, et presque toutes les réformes sur cette matière ne sont au début que difficilement acceptées. C'est qu'en effet l'importance de la moindre modification législative est si grande, ses conséquences peuvent être si graves, que les intérêts des uns, la sollicitude des autres, font toujours naître des craintes qui, quoique chimériques pour la plupart, n'en retardent pas moins le progrès. On admet généralement aujourd'hui cette maxime, que le commerce a besoin de liberté; mais cette liberté, dans quelle mesure doit-on l'accorder? Voilà l'objet de bien des discussions. Colbert semblait prévoir l'avenir lorsqu'il écrivait dans son testament politique : « Si Votre Majesté supprimait tous les règlements faits jusqu'ici à l'égard du commerce, elle n'en ferait pas plus mal. »

Parmi ces problèmes économiques, il en est un qui est relatif à ce qu'il y a de plus essentiel et de plus délicat dans l'industrie, à ce qui constitue particulièrement la supériorité de notre siècle; nous voulons parler du droit d'inventer. Une loi sur les brevets d'invention est depuis plusieurs années soumise au Corps législatif, et les ajournements dont elle a été l'objet sont une preuve de la maturité avec

laquelle on veut que ces difficultés soient résolues. Assurément, ce droit, ou ce prétendu droit des inventeurs n'est point aisé à régler ; aussi un long examen n'est-il pas superflu pour résoudre des questions sur lesquelles tant de jugements contradictoires sont portés.

Avant d'exposer les motifs de la réforme industrielle que nous souhaiterions de voir adopter, et qui consisterait dans la suppression des brevets d'invention, nous allons montrer quelle était la situation des inventeurs en France antérieurement à 1789, puis indiquer les points les plus importants de la loi actuellement en vigueur, et les nouvelles modifications sur lesquelles le Corps législatif est appelé en ce moment à délibérer.

I

On considérait, avant 1789, le droit de travailler comme un droit royal, que le Prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Notre organisation commerciale semblait être en partie, à cette époque, la conséquence de ce principe : dans chaque localité, chaque branche d'industrie était monopolisée et appartenait à une association d'artisans, qui en avaient obtenu du souverain le privilège à prix d'argent. Nul ne pouvait donc exercer librement une industrie quelconque. Celui qui faisait une découverte, s'il était membre d'une de ces communautés, voyait son œuvre devenir la propriété de la corporation à laquelle il appartenait ; si, au contraire, cet inventeur n'était membre d'aucune communauté, défense expresse lui était faite d'exploiter son œuvre, à moins que le roi ne lui accordât spécialement un privilège particulier, dont on fixait la durée arbitrairement. Ces concessions, données parfois capricieusement et obtenues souvent par corruption et par intrigue, étaient bien loin d'encourager les inventeurs. Elles étaient, d'ailleurs, rarement octroyées et ne profitaient pas toujours à celui qui les avait obtenues, car la jalousie des corporations créait aux privilégiés des difficultés presque insurmontables. — C'était le combat de la routine contre le progrès. — Chaque communauté, lorsqu'un privilège pour une invention était accordé, se croyait atteinte dans sa propriété, et nous ne citerons que l'exemple d'Argant, l'inventeur de la lampe à double courant d'air, qui fut obligé de plaider contre les communautés des ferblantiers, des serruriers, des taillandiers, des maréchaux grossiers, qui toutes prétendaient qu'en fabriquant sa lampe, Argant fabriquait une pièce dont elles avaient le monopole. Aussi qu'arri-

vait-il à cette époque? C'est que ceux qui enrichissaient l'industrie d'un procédé nouveau, d'un perfectionnement utile, étaient la plupart du temps contraints de porter leurs inventions loin de leur patrie, soit à cause de la difficulté de l'obtention du privilège royal, soit à cause des interminables contestations suscitées par la haine et la jalousie. — Nicolas Briot alla demander à l'Angleterre une hospitalité que lui avait refusée son pays natal. Il avait tenté en France de vains efforts dans le but de faire accepter son balancier pour frapper les monnaies, mais il succomba devant les cabales de ceux qui étaient en possession de la fabrication de la monnaie au marteau. De même, l'inventeur des métiers à bas alla se réfugier en Angleterre, ainsi que les inventeurs des métiers à gaze, de la teinture du coton en rouge, du moulin à papier et à cylindre et de bien d'autres découvertes qu'il serait long d'énumérer.

Sous le ministère du duc de Choiseul, une déclaration royale, datée du 25 décembre 1762, régla sur quelques points l'octroi des privilèges des inventeurs. On en fixa la durée à quinze années, soit parce que, dit le préambule, lorsque ces privilèges sont accordés pour des temps illimités, ils semblent être plutôt un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'inventeur, soit parce que le privilège peut être cédé souvent à des personnes qui n'ont pas la capacité requise ; soit enfin parce que les enfants, successeurs ou ayants cause de l'inventeur, appelés par la loi à la jouissance du privilège, négligent d'acquiescer les talents nécessaires. — On ne pouvait assurément invoquer de plus justes et de plus sages considérations.

Cette déclaration royale était un progrès qui devait être suivi d'une réforme bien autrement radicale, réforme qui malheureusement échoua. Turgot fit signer au roi Louis XVI, toujours désireux de satisfaire aux besoins de la nation, le mémorable édit de 1776. La liberté était rendue au commerce et on supprimait ces corporations, condamnées depuis longtemps, mais toujours maintenues à cause des résistances que l'on rencontrait, et à cause aussi des ressources financières qu'elles procuraient.

Dans le préambule de cet édit, les raisons qui l'avaient inspiré étaient développées avec une remarquable clarté. Le roi proclamait qu'il regardait comme un des premiers devoirs de sa justice et comme un des actes les plus dignes de sa bienfaisance, d'affranchir ses sujets de toutes les atteintes portées au droit de travailler. Il exprimait sa volonté de rendre à chacun la faculté de choisir ses ouvriers, de permettre à tous de fabriquer ou vendre les objets de commerce qu'ils voudraient, et de se destiner à l'exercice des arts et métiers vers lesquels ils seraient portés par leurs dispositions naturelles, et cela sans

acquérir la maîtrise, sans passer par des épreuves aussi longues que nuisibles, sans satisfaire à des droits ou à des exactions multipliées. Le roi expliquait encore qu'il ne pouvait laisser subsister ces institutions arbitraires qui ne permettaient pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussaient un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblaient, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche. Enfin, il déclarait vouloir mettre fin à un ordre de choses qui rendait inutiles les talents de ceux qui ne faisaient pas partie des communautés, qui retardait le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontraient les inventeurs auxquels les différentes corporations disputaient le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'avaient pas faites.

Tels étaient les motifs sur lesquels était fondé cet acte important, qui honore autant le souverain qui l'avait signé que le ministre qui l'avait conseillé. Ces sages dispositions soulevèrent l'indignation des membres des corporations en possession des privilèges, qui étaient dépossédés par cette reconnaissance, faite à tout le monde, du droit de travailler. Peu de temps après, le ministre fut renvoyé, et son œuvre fut abandonnée. Louis XVI avait raison de dire : « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple, » car une fois séparé de son sage conseiller, ce prince, cédant malgré lui à de perfides inspirations, rétablit, en partie du moins, par un autre édit, l'ancien état de choses.

La révolution éclata. Les privilèges accordés aux inventeurs et ceux concédés ou vendus aux corporations, tombèrent, comme le reste de l'édifice social, dans la nuit du 4 août. Une liberté illimitée succéda à un système restrictif et absolu. Chacun put travailler, chacun put exploiter ses découvertes. En 1791, l'Assemblée nationale, dans le but d'accorder une protection aux inventeurs, décréta une loi dont les principes, qui furent empruntés à l'Angleterre, subsistent encore aujourd'hui.

En Angleterre comme en France, les monopoles commerciaux ont existé, pendant le moyen-âge, au profit des corporations, et ces monopoles n'étaient pas moins multipliés que chez nous, puisque l'on allait jusqu'à établir une distinction entre un carrossier et un fabricant de roues. Sous le règne de Jacques I^{er}, ces institutions disparurent. Un bill, rendu en 1623, introduisit tout un nouveau système industriel et établit une législation relative aux inventions industrielles qui est encore actuellement en vigueur, sauf quelques modifications introduites, en 1835, par un statut de Guillaume IV, et, en 1852, par un acte portant amendement à la loi sur les patentes d'invention. Garantir à tout auteur la jouissance de sa découverte

pendant un certain temps, à la condition de donner une description fidèle de la nouvelle invention, qui permette à la société d'en jouir pleinement à l'expiration du privilège; conférer aux tribunaux le droit de prononcer la nullité ou la déchéance du monopole dans certains cas, et accorder au breveté la faculté de poursuivre les contre-facteurs, telle est la base du régime inauguré par Jacques I^{er}, et telle est aussi la base de notre législation, importée, nous l'avons dit, d'Angleterre en France et consacrée par la loi du 7 janvier 1791. Les Etats-Unis et la plupart des autres nations ensuite, adoptèrent le même système, sauf quelques minimes différences. Des changements de peu d'importance furent successivement apportés, en France, à l'œuvre de l'Assemblée nationale, par la loi du 20 septembre 1792, qui défend d'accorder un brevet pour plans ou projets financiers; par l'arrêté du 8 octobre 1798, relatif au mode de publication des procédés brevetés à l'expiration des brevets; par l'arrêté des consuls du 5 vendémiaire an IX, qui fixe le mode de délivrance des brevets; par le décret du 23 novembre 1806, qui interdit l'exploitation des brevets par actions; enfin, par le décret du 25 janvier 1807, relatif à la priorité, et par celui du 16 août 1810, portant fixation de la durée des brevets d'invention. Les différents actes qui précèdent furent, en 1844, réunis en une seule loi et reçurent les modifications dont une expérience de cinquante années avait prouvé la nécessité. Mais les bases fondamentales promulguées à la fin du dernier siècle furent maintenues.

Tout inventeur qui veut avoir le titre de breveté peut l'obtenir, à la seule condition de remplir les formalités nécessaires. Ces formalités consistent à adresser une pétition au ministre du commerce, accompagnée d'une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé et des dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description. Le gouvernement est toujours obligé de délivrer le brevet. Il le fait sans *examen préalable*, aux risques et périls du demandeur et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Aussi, le titre de breveté ne constate-t-il qu'une chose, c'est que la personne qui s'est fait breveter a la prétention, peut-être très mal fondée, d'avoir inventé de nouveaux produits industriels, ou d'avoir trouvé de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit industriel. Aucun brevet n'est donc donné après examen, et, pour bien affranchir l'administration de toute responsabilité, on exige expressément cette mention à côté du titre: « Sans garantie du gouvernement, » qui est souvent résumée par ces initiales

« s. g. d. g. » ou qui même, plus souvent encore, n'est pas indiquée du tout.

En Angleterre, en Bavière, aux Etats-Unis, en Prusse et en Russie, il en est autrement, et la nouveauté de l'invention que l'on veut faire breveter est l'objet d'une étude de la part du gouvernement. Nous croyons que c'est avec raison que l'administration, en France, s'abstient de tout examen. Voici en quels termes M. Philippe Dupin, dans son rapport à la Chambre des députés, en 1843, s'exprimait sur ce point, l'un des plus importants de la législation dont nous nous occupons :

« Pourquoi, a-t-on dit, concéder ce qui, plus tard, devra être retiré, annulé? Qu'a-t-on à gagner à ces brevets illégitimes, qui restent sans utilité pour ceux mêmes qui les obtiennent? Ne vaut-il pas mieux refuser dès le principe que de briser plus tard ce qu'on aura commencé par accorder? Ces objections, graves en apparence, n'ont pas empêché de maintenir le principe de délivrance des brevets sans examen préalable. Les arts et le commerce vivent de liberté. On n'a pas cru devoir les déshériter du respect de notre législation en général pour la libre manifestation de la pensée, sous quelque forme qu'elle se produise, et de la répugnance pour les mesures préventives, si fécondes en abus. L'examen préalable serait l'établissement de la censure en matière d'industrie. Et comment s'exercerait cette censure? Comment, par exemple, décider qu'un fait industriel est nouveau, et qu'il ne s'est pas produit dans l'enceinte d'une manufacture ou dans la retraite d'un ouvrier obscur et laborieux? Comment prévoir et juger le degré d'utilité d'une découverte à peine née, qui n'a reçu aucuns développements, qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'application? Quels seront les contradicteurs de ce débat? qui représentera les parties intéressées? et même où prendre des juges? qui exercera cette magistrature conjecturale sur les domaines de la pensée et de l'avenir? Sera-ce un commis métamorphosé en juré des choses industrielles qu'il ignore? Prendra-t-on un homme pratique, qui souvent n'est qu'un homme de routine, pour juger un homme de théorie et d'inspiration? Appellera-t-on des savants qui, pour être savants, ne savent pourtant pas encore toutes choses; qui ont leurs préventions, leurs préjugés, leurs coteries; dont le postulant contredit peut-être les doctrines, les travaux, les idées? Ce sont là de véritables impossibilités. On l'a dit avec autant d'esprit que de raison : En cette matière, la seule procédure convenable est l'expérience, le seul juge compétent est le public. »

Nous applaudissons bien volontiers à ces idées si justes; nous les partageons en tous points et d'autant plus volontiers, que tout en les

considérant comme une explication très éloquente d'une des dispositions de la loi, nous croyons qu'on peut aussi les considérer comme une critique de l'institution des brevets. S'il est difficile, en effet, pour le gouvernement de déclarer la nouveauté d'une invention, cette difficulté n'est pas moins grande pour les tribunaux chargés de vider les procès en nullité ou en contrefaçon, et parce que la question est résolue après l'octroi du brevet, elle n'en est pas moins délicate à trancher.

Cette règle générale du non-examen préalable reçoit une sorte d'exception dans deux cas : le gouvernement se réserve la faculté de refuser des demandes qui seraient formées pour des compositions pharmaceutiques ou des remèdes de toute espèce, et pour des plans et des combinaisons de crédit ou de finance. Nous disons que c'est une sorte d'exception, parce qu'il n'y a pas lieu véritablement à examen pour savoir si une demande est relative à une composition pharmaceutique, ou à des plans et combinaisons de crédit ou de finance ; il suffit de la lire pour s'en assurer.

Un brevet donne à celui qui l'a obtenu pour cinq, dix ou quinze ans, le droit exclusif d'exploiter à son profit la nouvelle découverte ou la nouvelle invention. Ce n'est que par une loi qu'une prolongation peut être accordée. Cette durée de quinze ans est évidemment arbitraire, car, si pour certaines nouveautés industrielles cet espace de temps est suffisant et même beaucoup plus que suffisant, pour certaines autres il est trop court. Du reste, sur ce point, la législation des autres nations est à peu près uniforme, et partout, quatorze ou quinze années ont été fixées comme terme maximum, excepté cependant en Belgique, au Brésil et en Danemark, où les brevets produisent des effets pendant vingt ans ; et dans le Hanovre, au Paraguay, en Russie, en Saxe et dans le Wurtemberg, où les brevets sont concédés pour dix années.

On exige une taxe de 100 fr., qui doit être acquittée pendant toute la durée du privilège. Si le breveté laisse écouler un terme sans payer cette somme, il est déchu de son droit. Le fractionnement de ce prix, ou plutôt de cet impôt, est une des innovations les plus libérales introduites dans la loi de 1844. Précédemment, le breveté devait payer 300, 800, ou 1,500 fr., selon que son droit devrait durer cinq, dix ou quinze ans. La moitié de chacune de ces sommes devait être versée avant le dépôt de la demande, et l'autre moitié dans un délai de six mois. Le système de la répartition par annuités, qui est actuellement en vigueur, est évidemment préférable. Dans presque tous les pays, le versement d'une somme plus ou moins élevée est obligatoire pour obtenir un brevet, et nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de résumer ici l'indication de ces diverses taxes :

Angleterre.....	4,375 fr.	
Autriche.....	1,750	
Bavière.....	600	
Belgique.....	200	
Danemark.....	96	
Espagne.....	1,620	
Etats-Unis d'Amérique	{ pour un Américain..... 160 { pour un Anglais..... 2,700 { pour un autre étranger.. 1,620	
Hanovre.....		83
Pays-Bas, suivant l'importance, de 1,284 fr. à...		1,605
Portugal.....	340	
Prusse.....	67	
Russie.....	1,800	
Piémont.....	2,100	
Saxe.....	200	

Les brevets se transmettent et se vendent en totalité ou en partie. Les mutations dont ils sont l'objet ne sont valables à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrées au secrétariat de la préfecture du département dans lequel elles ont été passées. Il est tenu, au ministère du commerce, un registre sur lequel sont inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet; de trois mois en trois mois un décret proclame les changements enregistrés pendant le semestre expiré. Quant aux étrangers, la loi les assimile aux nationaux. S'ils sont déjà brevetés dans leur patrie, le brevet qui leur sera délivré en France ne pourra avoir une durée plus longue que celle du brevet antérieurement accordé dans le pays étranger. Une disposition à peu près analogue existe dans les autres législations. Seul le gouvernement prussien exige que le titulaire d'un brevet soit toujours un citoyen de l'Etat; mais la déclaration peut être faite que l'invention appartient à tel sujet d'une autre nation.

Jusqu'à l'expiration du privilège, les descriptions, dessins, échantillons et modèles qui ont été fournis pour l'obtention du titre restent déposés au ministère du commerce, où ils sont communiqués, sans frais, à toute personne qui désire les consulter. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins sont publiés, soit textuellement, soit par extraits, et le recueil de ces descriptions est mis à la disposition du public au ministère du commerce et dans chaque préfecture.

La loi de 1844, qui est basée sur un système de justice répressive et nullement préventive, puisque tous les brevets sont délivrés sans examen préalable, énumère un certain nombre de cas de nullités et de déchéances que tout particulier ou le ministère public, —

dans quelques circonstances seulement, — peuvent invoquer devant les tribunaux civils pour faire tomber le privilège. Les principales causes de nullité contenues dans la loi sont les suivantes : — Si la découverte, invention ou application, n'est pas nouvelle. Toute découverte, invention ou application, qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, est réputée ne pas être nouvelle. — Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. — Si la découverte est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'Empire. — Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention. — Si la description, jointe au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution d'une invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'invention, etc. En outre de l'action purement civile dont nous venons de parler, et qui a pour but de faire tomber le brevet, il existe une action correctionnelle qui a pour but de le faire respecter. Cette action appartient au breveté ou bien au ministère public, — mais alors seulement sur la plainte du breveté, — afin de poursuivre les contrefacteurs ou les receleurs d'objets contrefaits. Le délit de contrefaçon est ainsi défini par la loi : toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet.

À l'expiration des cinq, dix ou quinze années, selon que le breveté a témoigné le désir d'avoir un privilège plus ou moins long, l'invention qui jusque-là avait appartenu exclusivement à son auteur tombe dans le domaine public et peut être mise à profit par tout le monde. Mais, est-il nécessaire de le dire, il est peu d'industriels brevetés pour des découvertes importantes qui puissent exploiter en paix leur privilège, et souvent une invention sérieuse qui, mise en pratique sans privilège, eût été une source abondante de richesses, devient au contraire une cause de ruine, grâce aux procès intentés par ceux qui croient avoir déjà inventé un pareil procédé, ou bien grâce aux poursuites que le breveté pense devoir faire devant les tribunaux correctionnels contre les contrefacteurs volontaires ou involontaires. Le gouvernement n'intervient en rien dans ces débats. Son rôle, nous le répétons, se borne, moyennant l'acquiescement d'une taxe, à enregistrer et à rendre publique une découverte. Il ne fait que constater une déclaration. C'est, pour ainsi dire, un acte de naissance qu'il délivre, et il appartient ensuite, s'il y a lieu, au public de discuter la paternité de l'invention et à l'auteur

de la défendre. Il est incontestable que l'on voit rarement naître des procès à l'occasion d'inventions médiocres ou de minime importance, et certes les inventions de cette sorte sont en très grande majorité. On en trouve une preuve dans le petit nombre de brevetés qui acquittent leur taxe jusqu'à la quinzième année. Ainsi, sur 2,735 brevets pris en 1844, il n'y en avait plus en 1854 que 248 qui ne fussent pas éteints faute de paiement, c'est-à-dire par l'abandon volontaire de l'inventeur. Sur 2,088 délivrés en 1846, 189 seulement subsistaient encore en 1854. Mais quand, par hasard, il se présente une découverte qui constitue un progrès réel, aussitôt s'élèvent de tous côtés des prétentions et des contestations sans cesse renouvelées, car la chose jugée contre un demandeur peut être de nouveau portée en justice par un autre demandeur. Nous citerons, à titre d'exemple¹, les brevets de Christoffe pour la dorure et l'argenture, qui ont donné lieu à plus de cent soixante-sept instances judiciaires, de 1842 à 1857, savoir : cent vingt-trois jugements de première instance ou de police correctionnelle, trente-quatre arrêts de cours impériales, dix arrêts de la cour de cassation. De même, la société Rohlf's, Seyrig et C^{ie}, en possession de brevets pour l'épuration et le clairçage des sucres, a été en contestation pendant plus de sept ans avec un seul adversaire. Il est intervenu neuf décisions dont un jugement favorable au breveté, deux contraires, deux arrêts de la cour impériale de Paris favorables au breveté, un arrêt de la même cour et un de la cour de Douai contraires, puis deux arrêts de la cour de cassation. Des appareils de distillation de M. Villard ont aussi fait naître vingt-quatre contestations judiciaires en cinq ans, de 1853 à 1858. Qui ne connaît enfin les vicissitudes judiciaires, devenues célèbres, par lesquelles a dû passer M. Ad. Sax, qui a résolu d'importants problèmes pour le perfectionnement des instruments de musique ?

Il n'est pas besoin d'insister longtemps pour faire ressortir les inconvénients d'une législation qui a pour but de protéger l'inventeur, et qui le laisse, en réalité, exposé ou qui même l'expose à tant de contestations, qui sont causes de sa ruine en absorbant son argent et son temps pendant la durée du privilège. Souvent c'est, en effet, au bout de cinq, dix ou quinze ans, juste au moment où la découverte tombe dans le domaine public, qu'un industriel triomphe des chicanes suscitées contre lui. Et qu'a-t-il retiré la plupart du temps de ce privilège que chacun peut attaquer ? Bien des ennuis et toujours des dépenses qui eussent été plus fructueusement consacrées à l'exploitation non exclusive du produit contesté.

¹ Ces exemples sont empruntés au très intéressant exposé des motifs de la nouvelle loi, rédigé par M. le conseiller d'Etat comte Dubois.

Le gouvernement, dans sa sollicitude pour l'industrie, a voulu porter remède à cet état de choses, et c'est dans ce but qu'un projet a été présenté au Corps législatif. Nous n'indiquerons que les principales innovations contenues dans ce projet, parce que nous les considérons comme pouvant très certainement atténuer le mal, mais non le guérir. La réforme qui nous paraît être préférable est plus radicale : on propose d'ajouter, aux causes de nullité déjà existantes, le cas où une invention ou découverte est faite par un agent de l'Etat, par suite d'une mission spéciale ou d'un travail accompli sous la direction du gouvernement. Le droit de juger tous les procès en contrefaçon appartient aujourd'hui aux tribunaux correctionnels. Il en résulte qu'un industriel honnête et loyal, qui a, *sans le savoir*, contrefait un objet breveté, est flétri à l'égal du contrefacteur de profession qui a *sciemment* empiété sur le privilège d'autrui. D'après la nouvelle loi, le fait de contrefaçon, sans intention frauduleuse, donnerait lieu à une instance purement civile, et le fait de contrefaçon, commis avec intention de fraude, ressortirait seul aux tribunaux correctionnels.

Toutes les questions soulevées à l'occasion des brevets d'invention sont la plupart du temps des questions essentiellement techniques, et que les juges ont de la peine à étudier et à résoudre. Un comité composé d'hommes spéciaux serait, selon le projet, institué auprès du ministre, afin de donner son avis sur toutes les questions relatives aux brevets que le ministre ou les tribunaux, par son entremise, croiraient devoir lui déférer. Ce serait là, assurément, une excellente institution, et ce comité consultatif, que l'on composerait d'hommes éclairés, serait appelé à rendre de grands services aux inventeurs.

Sous l'empire de la loi actuelle, le ministère public peut se porter partie intervenante dans toute instance déjà engagée, et provoquer l'annulation ou la déchéance absolue du brevet ; mais il n'est autorisé à se pourvoir directement et par voie principale que dans certains cas. Il importerait, et c'est ce que propose la nouvelle loi, qu'il pût toujours engager l'instance *proprio motu*, car la nullité ou la déchéance d'un brevet, lorsqu'elle est prononcée sur sa réquisition, est absolue ; tandis que lorsqu'elle est prononcée sur la réquisition d'un simple particulier, elle n'a d'effet qu'entre les parties.

Quand la contrefaçon est établie, la confiscation au profit du breveté doit en être la conséquence ; aussi arrive-t-il parfois que le breveté obtient un dédommagement qui excède le dommage qu'il a éprouvé. Cette règle est évidemment injuste, et le projet laisse aux tribunaux la faculté de n'appliquer la confiscation qu'autant qu'ils le jugeront opportun, et même de la restreindre à une partie des objets contrefaits.

Nous trouvons encore dans la loi soumise au Corps législatif une disposition qui donne au gouvernement le droit de retirer un brevet pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité préalable. L'utilité publique serait déclarée par décret rendu en conseil d'Etat. L'indemnité serait fixée par un jury spécial, institué par décret et composé de neuf membres, dont trois seraient désignés par le ministre du commerce, trois par le breveté et trois par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. Ce serait là assurément une grande innovation, qui paraît à tous égards bonne et utile. Il peut se présenter des cas où non pas l'intérêt de l'industrie, car cet intérêt est permanent, mais, si c'est possible, un intérêt supérieur et plus général exige l'exploitation commune d'une invention. Les moyens que l'on propose d'adopter pour arriver à cette expropriation présentent toutes les garanties souhaitables d'un dédommagement aussi complet qu'il est possible de le donner pour une chose non matérielle.

Enfin, la dernière des innovations que nous citerons, et qui est la plus grave, est celle que le projet qualifie de confirmation des brevets. Nous l'avons dit plus haut, les procès perpétuels auxquels donne lieu la défense des brevets sont l'un des vices les plus regrettables du régime actuel. Une louable pensée a conduit le gouvernement à chercher un remède à ce mal dans la confirmation, qui consisterait à rendre certains brevets inattaquables, sauf quelques cas exceptionnels. L'inventeur breveté, qui voudrait faire confirmer son privilège, adresserait une demande au ministre du commerce, et déposerait en même temps, pour les frais de l'instruction, une somme dont la quotité serait déterminée par un règlement d'administration publique à venir. Le comité spécial, dont nous avons parlé précédemment, donnerait tout d'abord son avis. Si cet avis était favorable, une enquête serait ouverte dans les secrétariats des préfectures, dans les chambres de commerce, dans les chambres consultatives des arts et manufactures, et même au besoin dans les greffes des tribunaux de commerce et dans les conseils des prudhommes. Un extrait de la demande serait publié trois fois, de mois en mois, dans le *Moniteur* et dans tels autres journaux de Paris ou des départements que le ministre croirait devoir désigner. Les oppositions émanant des personnes ayant à faire valoir des causes de nullité ou de déchéance seraient reçues au ministère et dans les préfectures. Ces oppositions seraient réputées non avenues, au cas où elles ne seraient pas suivies, trois mois après le dépôt, d'une instance judiciaire en nullité ou en déchéance. Si les tribunaux admettaient la cause de nullité ou de déchéance, il ne serait pas donné suite, bien entendu, à la demande en confirmation. Si, au contraire,

L'opposition ou les oppositions étaient rejetées, le ministre, à l'époque où les décisions judiciaires ne seraient plus susceptibles d'un recours, pourrait, après avoir pris une seconde fois l'avis du comité spécial, prononcer la confirmation du brevet, c'est-à-dire le mettre à l'abri des actions en nullité ou en déchéance. Dès lors, personne n'aurait plus le droit de contester la nouveauté et la réalité de l'invention.

Tels sont, en résumé, les points les plus importants du nouveau projet. Certes, tout effort pour arriver au mieux mérite d'être loué, et on ne saurait disconvenir que l'industrie gagnerait à ces nouvelles modifications. Mais sont-elles suffisantes? N'y aurait-il pas une autre réforme à tenter? C'est ce que nous voudrions examiner.

III

Tout régime commercial ou industriel qui n'est pas favorable à la fois au producteur et au consommateur, ne repose pas sur une base rationnelle. Serait-ce bien servir ce double intérêt que de recourir à la suppression totale de l'institution des brevets d'invention, et la société, ainsi que les inventeurs, trouveraient-ils des avantages réels dans cette réforme? Nous le croyons; car, grâce à ces privilèges, les consommateurs sont privés de la libre et complète jouissance de découvertes qui leur sont utiles, et les inventeurs sont sans cesse exposés à d'interminables contestations, dont les résultats, quels qu'ils soient, laissent toujours du doute dans l'esprit. Ne serait-il donc pas plus avantageux et plus équitable de ne point accorder à un fabricant qui trouverait un perfectionnement le pouvoir d'empêcher un autre de faire et d'exploiter la même découverte, au lieu de lui concéder un droit privatif, qui est une source abondante de procès?

Il nous semble qu'en principe et qu'en pratique la liberté absolue, dans le vaste champ de l'invention, est le système qui se justifie le mieux et qui serait probablement le plus profitable pour tous. Celui qui fait une découverte est-il, en effet, propriétaire de sa découverte, c'est-à-dire en est-il possesseur comme il pourrait être possesseur d'une maison, d'un champ, d'un cheval, et peut-il la léguer, au besoin, à ses enfants, pour être ensuite transmise à ses petits-enfants? Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi; nous croyons, au contraire, que celui qui fait une découverte n'a pas un droit fondé à un privilège exclusif, et que lui donner, pendant une période quelconque d'années, le pouvoir d'être seul à exploiter son invention, c'est dépouiller la société sans créer un avantage sérieux pour celui auquel on accorde cette faveur.

L'Assemblée nationale, en 1791 dans le préambule de la pre-

mière loi sur les brevets d'invention, disait que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la *propriété* de son auteur. M. de Boufflers, rapporteur de la loi, déclarait que « s'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée; celle-là, disait-il, paraît hors d'atteinte, elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit de l'homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété : elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions. » Enfin, Mirabeau s'écriait, à cette occasion, que les découvertes de l'industrie étaient une propriété, avant que l'Assemblée l'eût déclaré. Après des prémisses aussi nettement posées, on devait s'attendre à voir insérer dans les articles de la loi la reconnaissance complète de cette prétendue propriété. Mais il n'en est pas ainsi, et l'article 1^{er} contient une disposition qui met à néant les déclarations qui précèdent, en disant « toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; *en conséquence*, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode *et pour le temps* qui seront ci-après déterminés. » Or, dire à quelqu'un : « Vous êtes propriétaire, mais au bout d'un certain nombre d'années, vous abandonnerez votre propriété, » c'est, ou reconnaître un droit qui n'existe pas, ou violer un droit qui existe.

Le législateur de 1844 évita cet écueil et supprima le mot *propriété*. Il ne fut plus question que de la jouissance temporaire. On justifiait, à cette époque, le système des brevets en reconnaissant que l'inventeur et la société avaient l'un et l'autre une certaine sorte de droits sur la découverte. Il paraissait dès lors juste de faire un partage entre eux, et l'on donnait à l'un une jouissance exclusive temporaire, à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. En réalité, il ne s'agissait plus de la propriété, comme en 1791, mais seulement de l'intérêt de l'inventeur, que l'on croyait bien servir en maintenant ces espèces de privilèges.

Le droit de propriété des inventeurs a trouvé de nos jours d'ardents défenseurs, et il est des économistes éminents par le talent et le savoir qui, adoptant le préambule de l'Assemblée nationale, souhaitent la pérennité des brevets. Selon eux, aucune injustice n'est plus flagrante que celle qui refuse à l'auteur la perpétuelle jouissance de sa découverte, et qui le contraint à livrer à tous le fruit de ses travaux, de ses peines et de ses veilles. La propriété industrielle aurait à leurs yeux les mêmes fondements que la propriété maté-

rielle, c'est-à-dire la priorité, l'occupation, le travail, l'intérêt général; elle serait tout aussi légitime, peut-être même plus, et il y aurait ingratitude de la part de la société à refuser à l'inventeur la jouissance exclusive pour lui et les siens, de la nouveauté dont il l'a dotée, et dont il pouvait la priver si tel avait été son bon plaisir. Les partisans de ce système, très logiques en cela avec leurs principes, permettraient aux enfants d'hériter de la découverte faite par leur père, en sorte qu'une invention serait un bien transmissible de génération en génération. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous sommes au contraire porté à croire qu'un inventeur n'a aucun droit de propriété temporaire et encore moins de propriété perpétuelle. Notre conviction est que l'on ne saurait, sous ce rapport, assimiler une découverte à un meuble ou à un immeuble, car les différences qui les séparent sont considérables. En effet, pour qu'une chose soit susceptible d'être l'objet d'un droit de propriété, il faut qu'elle puisse être possédée exclusivement, qu'elle soit une, individuelle, et que, du moment où elle appartient à quelqu'un, elle ne puisse être en même temps la propriété d'un autre. Un travailleur du Nouveau-Monde, par exemple, retire du sein de la terre un morceau d'or. Ce morceau d'or sera son bien, car il le possédera à l'exclusion de tout autre, et il est certain qu'à l'avenir aucun travailleur ne trouvera dans la terre ce *même* morceau d'or. Au contraire, un industriel trouve une idée, il ne la possédera pas exclusivement, car il n'est pas certain du tout qu'un autre, à l'avenir, ne trouvera pas cette même idée. On n'a pas la faculté ni le pouvoir d'empêcher son semblable de découvrir la même invention que soi. Assurément, lorsque l'idée a été matérialisée, la forme dont on l'a revêtue appartient à son auteur en tant que matière intrinsèque. Nul ne conteste ce point. Ainsi, un inventeur a-t-il construit une nouvelle locomotive, le fer et la fonte de cette locomotive sont bien à lui, mais le droit de construire de semblables machines ne doit pas appartenir à lui seul. Un autre mécanicien peut avoir exactement la même inspiration; et, parce qu'il aura été devancé par un confrère, ce n'est pas une raison pour lui refuser la permission de mettre son œuvre à profit.

Enfin, pour qu'une chose ait un véritable caractère de propriété exclusive, il faut que la jouissance directe ne puisse en être commune. Cette communauté naturelle que nous trouvons dans l'invention est, au premier chef, contraire à l'essence de la propriété. En fait d'idées, la jouissance de tous ne nuit en aucune façon à la jouissance d'un seul; les idées même ne peuvent que gagner à leur diffusion, tandis que le morceau d'or dont tous auraient la propriété ne serait utile à aucun. L'idée est une chose du domaine public, qui est à la disposition de l'humanité, comme l'air et le soleil, et personne

ne devrait pouvoir s'en arroger la propriété, sous le prétexte qu'il en aurait trouvé le premier un utile emploi. Elle ne peut être, il nous semble, monopolisée ni définitivement ni temporairement, et ne serait-ce pas exproprier le genre humain au profit d'un seul, que de ne pas laisser à tout homme la faculté et le pouvoir de concevoir la même pensée et de la mettre en pratique? Une telle prétention ne serait-elle pas aussi exorbitante que celle d'un cultivateur qui voudrait être seul à appliquer à son champ un système de culture, pour cette raison que, le premier, il aurait eu l'idée, soit par exemple de supprimer les jachères, soit d'adopter certaines combinaisons dans la succession des semences?

Quelques économistes, moins absolus que ceux qui prêchent la pérennité des brevets, ont demandé que les découvertes industrielles fussent, au moins quant à la propriété, assimilées aux œuvres littéraires. La législation qui régit les œuvres littéraires donne à l'écrivain ou à l'artiste, pendant toute sa vie, la jouissance exclusive de ses œuvres. Elle continue ce droit à la veuve sa vie durant et aux enfants pendant trente ans. Rien n'est plus juste à notre avis que ces dispositions, mais rien ne serait plus injuste que de vouloir les étendre aux découvertes faites dans le domaine de l'industrie. Il y a, en effet, entre le travail de l'écrivain et le travail de l'inventeur des différences incontestables. Un ouvrage littéraire peut constituer une propriété. Sa forme est l'œuvre originale de son auteur, car un même sujet, traité par deux écrivains, est rendu nécessairement par des expressions différentes, et il n'est pas admissible que deux livres écrits sur la vie de César soient aussi semblables que s'ils avaient été copiés l'un sur l'autre; tandis que deux mécaniciens, en voyant marcher leurs machines à vapeur, peuvent, au même moment, ou l'un après l'autre, trouver exactement le même perfectionnement et le mettre en pratique sous une forme identique. Il n'est pas impossible que ces deux procédés soient d'une ressemblance parfaite en tous points, et c'est cette identité absolue que l'on ne rencontre pas dans les œuvres littéraires. Chaque auteur a son style, ses expressions, ses locutions. Quelque grand que soit le hasard, deux historiens n'écriront jamais un livre composé des mêmes mots, rangés dans le même ordre. Si Massillon n'avait pas fait le *Petit-Carême*, aucun autre ne l'eût fait. Certainement, les sujets traités par Massillon, ont été l'objet de bien des sermons et seront encore souvent développés par les prédicateurs, mais jamais de la même manière. Si, au contraire, Niepce, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, n'avait pas découvert la photographie, un autre eût pu l'inventer; que disons-nous, un autre l'a inventée: Daguerre a eu la même idée. On pourrait citer mille autres exemples de procédés

découverts simultanément ou successivement par différents industriels. Il y a, dans ce qui sort de la plume d'un écrivain, un caractère évident d'originalité. Les artistes créent réellement quelque chose : ils produisent un travail que nul autre n'aurait produit. Dans le domaine industriel, au contraire, l'inventeur n'est pas, à proprement parler, plus créateur qu'il ne peut être possesseur exclusif : il trouve, il découvre, mais il ne crée pas ; il ne fait qu'utiliser des choses qui étaient dans le monde physique. Ainsi, l'homme qui place un charbon entre les deux fils conducteurs d'une pile électrique combine l'électricité négative avec l'électricité positive : il modifie, sous l'action de ces deux courants, le morceau de charbon, et il le transforme de corps opaque en corps lumineux, mais on ne peut pas dire, en vérité, que cet homme a créé la lumière électrique. Tout autre, soit grâce à sa science, soit grâce à un hasard, aurait pu atteindre au même résultat, tandis que si Corneille n'avait jamais existé, nous n'aurions jamais eu le *Cid*.

Il ne nous semble pas possible de nier qu'il y a une distinction à établir entre ce que l'industriel et l'écrivain produisent. D'ailleurs, il est bon de remarquer que le brevet accordé à l'auteur d'une découverte constitue un temps d'arrêt dans l'industrie, tandis que le privilège donné à l'auteur d'un livre n'empêche pas le public d'écrire des livres sur le même sujet.

Nous ne pensons donc pas que le droit d'un inventeur puisse être assimilé ni au droit du propriétaire d'un meuble ou d'un immeuble, ni au droit d'un écrivain. La société nous paraît avoir, sur les nouvelles inventions, des titres incontestables, et nous croyons que, vouloir l'en priver, c'est porter atteinte à ses droits. Il est bien loin de notre pensée de chercher à rabaisser en aucune façon le mérite de l'homme qui trouve un nouveau procédé. Nous honorons plus que qui que ce soit celui qui consacre ses efforts à un tel but, et nous reconnaissons qu'il a pu déployer en travaillant un talent qui mérite récompense, mais ce n'est pas avancer une chose téméraire que de dire qu'un inventeur n'est pas seul à découvrir, et qu'il découvre de moitié avec son siècle. Les inventeurs, en effet, puisent indispensablement dans le fonds commun de la richesse scientifique et industrielle et mettent à profit les précédents progrès. Si Niepce et Daguerre avaient vécu dans l'antiquité, alors que la science de la physique en était encore à admettre cette formule que la nature avait horreur du vide, ni l'un ni l'autre n'eussent pu atteindre à la sublime découverte qui consiste à fixer les images produites par les rayons du soleil. Les inventions se fécondent et s'engendrent mutuellement. Chaque année, chaque génération, apporte un principe de progrès, et c'est à un moment donné que ces principes accumulés se tradui-

sent dans la pratique. Un Grec du temps de Périclès, quel que fût son génie, aurait-il pu inventer une machine à vapeur? Qui donc a découvert la force motrice de la vapeur? Est-ce Papin? Est-ce Watt? Est-ce Fulton? Non, c'est le XVIII^e siècle, comme c'est le XIX^e qui a inventé le chemin de fer et la télégraphie électrique. L'homme n'apporte dans la production matérielle que le mouvement, et il met en mouvement des choses qui ne lui appartiennent pas, des choses qui appartiennent à la Société et qui sont à la disposition de tous. Lui en constituer la propriété exclusive, ne serait-ce pas dépouiller ses semblables à son profit? L'homme n'est même pas toujours absolument l'auteur de ce mouvement qu'il communique aux choses qui existent dans le domaine public, et, sans nier son mérite, nous pensons qu'il subit plus souvent une impulsion qu'il ne la provoque. Le premier qui a remplacé le bois par la houille, dans la fabrication du fer par exemple, a cédé à des circonstances telles que la rareté du bois ou l'abondance du charbon. Devait-il, pour ce fait, être constitué monopoleur temporaire ou perpétuel, lui et ses enfants, de ce mode de fabrication?

Nous venons de parler du droit de la société, maintenant parlons de son intérêt.

Cet intérêt n'est pas moins évident. Sans doute, le monopole a eu ses apologistes, et on a soutenu qu'il était essentiellement avantageux qu'un seul fût en possession d'une industrie, parce que telle était la seule manière d'arriver à un bas prix à l'aide des économies réalisées sur les frais généraux. Ainsi, prenant pour exemple à l'appui de cette opinion un typographe qui imprime un ouvrage, on a dit : mille exemplaires du même livre versés dans le commerce en plus du premier tirage par le même imprimeur ne coûteront que des frais de papier et de main-d'œuvre, tandis que si ces mille exemplaires sont livrés au public par un second imprimeur, ils nécessiteront de nouveaux frais de composition. — Il y aura donc double emploi et perte pour le consommateur, qui aurait pu payer le second tirage un prix moindre que le premier. — Ce raisonnement est spécieux. Il serait en théorie irréfutable, parce qu'en théorie on pourrait admettre aussi que le monopoleur serait animé de sentiments essentiellement philanthropiques, et qu'il aurait pour but principal d'être utile à ses semblables. Malheureusement, dans la pratique, nous voyons que celui qui s'est senti en possession d'un privilège en a toujours usé pour son plus grand avantage et non pour la plus grande utilité des autres humains. C'est un sentiment d'égoïsme qu'il faut blâmer assurément, et qui est cependant presque excusable parce qu'il découle de notre nature et que peu d'hommes peuvent s'en défendre. Aussi le monopole accordé à de simples particuliers n'a-t-il jamais été un

moyen d'atteindre au bon marché. En vain dira-t-on : La crainte d'une élévation exagérée dans la valeur vénale est une chimère ; l'intérêt de l'industriel ainsi que celui du public sont connexes, et le fabricant trouve son avantage à livrer à bon marché, parce que plus le prix d'une chose est bas, plus la consommation augmente. Assurément, la vérité économique qui précède est incontestable, et ce n'est pas nous qui la mettrions en doute ; mais les faits prouvent que bien des gens la méconnaissent et ne veulent la pratiquer que lorsqu'ils y sont contraints par la concurrence. Il est avéré que le prix d'un produit breveté baisse de moitié le jour où le produit tombe dans le domaine public.

« Ne serait-il pas à craindre, disait un auguste écrivain dans une lettre adressée le 2 décembre 1843 à un économiste qui préconisait le droit de propriété perpétuelle des inventeurs, que le détenteur d'une invention importante n'en restreignît trop longtemps la diffusion dans le but d'en tirer seul de grands bénéfices ? Les lampes Carcel n'offrent-elles pas un exemple contre la pérennité des brevets d'invention ? Tant que le brevet a duré, une carcel coûtait 100 fr. et était un meuble rare ; le brevet expiré, ces appareils n'ont plus coûté que 80 fr., et se sont multipliés à l'infini. »

On prétendra peut-être que supprimer les brevets, c'est sacrifier les inventeurs. Il ne nous semble pas qu'il en soit ainsi. Nous souhaitons sincèrement de voir encourager et récompenser ceux qui font faire des progrès sérieux à l'industrie, et nous ne croyons pas qu'en accordant le titre insignifiant de breveté, on accorde un encouragement efficace et une récompense réelle. Nous ne voyons, dans ce titre, qu'une occasion de procès et qu'une fausse apparence de mérite dont cherchent à se parer quelquefois la médiocrité et le charlatanisme. Suppose-t-on que, parce qu'une invention sera exploitée par plusieurs à la fois, elle n'enrichira personne ? Si elle est mauvaise, non sans doute, elle n'enrichira personne, et même elle ruinera celui qui cherchera à en tirer parti, fût-il le seul producteur de cette chose dans le monde entier ; mais si elle est vraiment bonne et vraiment utile, elle peut donner des bénéfices considérables à tous ceux qui y auront recours. Aujourd'hui que la richesse publique est si développée, le nombre des acheteurs dans tous les genres est assez considérable pour absorber tous les produits similaires émanant de divers fabricants. Ainsi donc, pour ce qui est du gain à retirer d'une invention, nous ne pensons pas que le privilège temporaire soit nécessaire, nous craignons même qu'il soit funeste, parce qu'il nuit à la diffusion de la nouveauté. Il empêche qu'elle soit connue des consommateurs. Ainsi, tant qu'un produit est breveté, il demeure presque ignoré du public. Ce qui le vulgarise, c'est l'usage que l'on

en fait. C'est pourquoi, à notre avis, l'auteur d'une découverte industrielle devrait souhaiter d'avoir beaucoup d'imitateurs. Ce serait pour lui le plus sûr moyen d'arriver à la fortune, et nous pourrions citer une seconde fois, à l'appui de notre raisonnement, le nom de Carcel, qui est mort en ne laissant que son enseigne à ses enfants, tandis que sa lampe a fait la fortune de dix lampistes, qui ont exploité, après lui, son système. Si Carcel n'avait pas eu de brevet, il eût probablement gagné de l'argent, parce que son invention, mise en pratique par d'autres industriels, eût été plus connue et par conséquent plus répandue.

Ce qui constitue bien plutôt à nos yeux, en morale, la véritable contrefaçon, ce n'est pas le fait d'avoir fabriqué le même objet qu'un autre; ce droit paraît être un droit naturel qui appartient à tout être humain; mais c'est le fait d'avoir imité une marque de fabrique. Grâce à la loi du 27 juin 1857, cette contrefaçon est punie sévèrement et aujourd'hui l'industriel est autant que possible à l'abri de ces fraudes. Le véritable monopole à notre avis qu'un producteur ou qu'un négociant doit rechercher, c'est celui de la clientèle que lui vaut la qualité et la perfection de ses marchandises, et c'est dans cette qualité et cette perfection que l'industriel trouve toujours les éléments de la richesse, bien plus que dans le privilège que lui donne le brevet d'invention. Ce n'est pas non plus par le bienfait de cette institution, que nous sommes disposés à considérer comme une institution conventionnelle et factice gênante pour l'industrie et qu'il serait selon nous avantageux d'abandonner, qu'un homme peut attacher son nom à une découverte ou en recevoir certaines récompenses honorifiques. A celui qui aura fait progresser l'industrie, les récompenses, les honneurs, et même les dignités ne manqueront jamais. Daguerre se contenta de livrer son procédé à l'Académie, dans la personne de M. Arago, et les Chambres, dans la session de 1839, lui votèrent une récompense viagère de 6,000 fr. de rentes; mais comme il n'avait pas été seul à inventer la photographie, les Chambres votèrent en même temps une récompense viagère de 4,000 fr. de rentes pour le fils de M. Niepce.

Les brevets deviendront chaque jour d'autant moins profitables pour les industriels et d'autant plus nécessaires à supprimer pour la société, que le nombre des demandes adressées au ministre du commerce augmente sans cesse dans une proportion inouïe, ainsi, de 1791 à 1844¹, c'est-à-dire en cinquante-trois ans, on n'avait pris que 17,290 brevets, et de 1844 au 1^{er} janvier 1858, c'est-à-dire en douze ans, il en a été délivré 46,000. Dans ce dernier chiffre, la seule année 1857 figure pour 6,000 titres.

¹ Exposé des motifs de la nouvelle loi présentée au Corps législatif.

Dans quelques années, si la progression va toujours croissant, chaque industriel sera propriétaire d'un petit privilège, et n'est-il pas à craindre que nous retombions dans un régime commercial bien pire que celui que possédait la France avant 1789 ? car enfin ces privilèges octroyés alors aux corporations étaient des privilèges locaux, et les corporations étant composées d'un grand nombre d'artisans, beaucoup participaient au monopole, tandis qu'actuellement ces privilèges sont donnés pour la France entière, et ils sont la propriété d'un seul. Aussi qu'arrivera-t-il ? c'est que la moitié du monde industriel sera en procès avec l'autre moitié, ou bien, plus probablement encore, c'est que les brevets seront déconsidérés et qu'on ne se donnera même plus la peine de les faire valoir en justice. C'est déjà ce qui commence à se produire, excepté, bien entendu, pour les grandes découvertes qui semblent devoir procurer d'importants bénéfices.

Un grand nombre d'inventions identiques ou à peu près identiques sont certainement aujourd'hui brevetées deux, trois et quatre fois, et si les titulaires de ces brevets ne se font pas de procès entre eux, c'est parce qu'ils trouvent meilleur marché et de leur intérêt de garder le silence, ce qui est très juste, ou bien encore c'est parce qu'ils ignorent qu'ils ont des co-brevetés, ce qui est très possible. Comment s'assurer en effet que personne n'est déjà breveté pour la découverte que l'on vient de faire ? Sans doute les descriptions des titres délivrés sont rendues publiques, mais encore quelques années et il faudra des recherches inouïes pour parcourir ces volumineuses collections. On ne peut jamais être certain, déjà maintenant quand on prend un brevet, de ne pas être traîné le lendemain devant les tribunaux, et de ne pas être accusé de plagiat, de vol, etc. L'incertitude sera bien plus grande encore quand le nombre des brevets sera plus considérable. Des industriels de mauvaise foi ont même quelquefois recours à ces procès, parce que c'est un moyen pour eux d'arriver à la publicité.

Combien d'obstacles de toutes natures rencontrera toujours le législateur qui voudra réglementer la liberté de concevoir une invention ? Sur quelles bases, en effet, se fondera-t-il pour procéder ? Sera-ce sur un droit de propriété ? Sera-ce sur l'intérêt de l'inventeur ? Sera-ce sur l'intérêt de la société ? Nous croyons qu'il n'est pas facile de le dire. Parviendra-t-on jamais à limiter d'une façon satisfaisante cette propriété fictive, qui est presque insaisissable, quand on peut à peine limiter la propriété matérielle, dont les bornes donnent tous les jours naissance à des actions judiciaires sans cesse renouvelées ? Où finit telle invention ? où commence telle autre ? Il est impossible de l'indiquer, et cela se comprend, puisque l'on est quelquefois embarrassé, pour la propriété foncière, par exemple, d'affirmer où finit

le champ A et où commence le champ B. « Ainsi, dit M. Regnault dans son *Examen* de la nouvelle loi, y avait-il une différence entre la lorgnette-jumelle inventée par Lemièrre et l'oculaire de Chérubin? Quatre jugements successifs ont déclaré que ces deux appareils devaient être distingués; un cinquième a proclamé le contraire. »

En Angleterre, l'opinion que nous développons commence à rencontrer des partisans, et nous la trouvons exposée ainsi dans le journal *l'Economist*: « La difficulté qu'il y a à déterminer une invention et à la séparer nettement des autres prouve que, dans chaque invention, il y a toujours une partie qui appartient déjà au public. Si la législation entreprenait de distribuer régulièrement les avantages qui en résultent, elle ferait une tentative aussi vaine que si elle entreprenait de régulariser les vents. Le projet d'assurer ces avantages aux inventeurs pendant un certain temps est en opposition avec la marche ordinaire de la nature. Nous la voyons sans cesse propageant les connaissances acquises. Elle les rend communes et les communique d'homme à homme, de nation à nation; ces connaissances s'accroissent aussi chez les individus; elles se rectifient et s'étendent pour chacun d'eux, même pour les inventeurs, à mesure qu'elles se propagent dans les masses. Limiter ces avantages, les régler ou prétendre les distribuer, en en réservant une partie pour les inventeurs, une autre partie pour le public, c'est une tâche bien au-dessus des fonctions ou des pouvoirs d'un législateur. »

Nous n'avons pas la prétention de supposer que la suppression des brevets d'invention mettrait complètement fin aux vicissitudes qu'ont à supporter ceux qui font des découvertes, mais nous croyons volontiers que ce système serait plus conforme aux lois de l'équité et qu'il aurait moins d'inconvénients que celui qui est actuellement en vigueur.

Les inventeurs ont-ils jusqu'ici retiré des avantages considérables de l'institution des brevets? Combien se sont enrichis, grâce à leur monopole temporaire? Combien ont été ruinés par les procès? L'expérience est là, présente aux yeux de tous, pour répondre à ces questions et pour démontrer ce que valent ces concessions établies en vue de récompenser l'inventeur et qui nous apparaissent cependant dans la pratique comme un danger pour lui et comme un inconvénient pour la société.

Elles ne sont pas une cause de crédit, et ce n'est pas parce que l'on est breveté que l'on se procure plus ou moins facilement des capitaux. Peut-être même, au contraire, ce titre inspire-t-il une certaine inquiétude aux bailleurs de fonds. On est généralement plus disposé à prêter de l'argent pour l'exploitation d'un produit qui est dans le domaine public et qui a été expérimenté que pour l'exploita-

tion d'un produit nouveau, sur le succès duquel il est permis d'avoir des incertitudes. Le martyrologe des inventeurs serait bien long à raconter. Il serait, certes, plein d'intérêt, car rien n'est plus digne de l'attention publique que cette classe de travailleurs dans laquelle on compte, à côté d'un nombre infini de médiocrités, des hommes auxquels un pays s'honore d'avoir donné le jour.

Il y aura toujours des victimes dans l'industrie. Ce serait s'exagérer la portée de cette réforme que de soutenir qu'à partir de l'instant où disparaîtraient ces petits monopoles temporaires, un âge d'or s'ouvrirait pour les inventeurs. L'industriel a son champ de bataille comme le soldat, et, comme ce dernier, tantôt il remporte des victoires, tantôt il essuie des échecs. C'est là une loi divine à laquelle aucune loi humaine ne pourra porter remède. Mais ce serait aussi grossir outre mesure la portée de ce changement si l'on croyait que du jour où les découvertes ne seraient plus l'objet d'un privilège, une grande perturbation se produirait. Ces changements dans le domaine industriel, dont on augmente volontiers l'importance quand on les considère à distance, s'opèrent sans trouble, sans désordre et sans difficulté, lorsqu'ils sont inspirés, comme celui dont il s'agit, par l'intérêt public. Chaque fois qu'un gouvernement a voulu toucher à un régime industriel en vigueur, il a entendu les mêmes clameurs, les mêmes réclamations s'élever et se produire de toutes parts. Il ne faudrait pas regarder bien loin derrière nous pour en avoir une preuve, et nous trouverions dans des faits contemporains d'heureux arguments contre ces appréhensions chimériques, mais nous aimons mieux interroger le passé. « Lorsqu'on commença à fabriquer des cotonnades en France, dit J.-B. Say, le commerce tout entier des villes d'Amiens, de Reims, de Beauvais, etc., se mit en réclamation et représenta toute l'industrie de ces villes comme détruite. Il ne paraît pas, cependant, qu'elles soient aujourd'hui moins industrielles ni moins riches qu'elles ne l'étaient alors ; tandis que l'opulence de Rouen et de la Normandie a reçu un grand accroissement des manufactures de coton. Ce fut bien pis quand la mode des toiles peintes vint à s'introduire. Toutes les chambres de commerce se mirent en mouvement. De toutes parts, il y eut des convocations, des délibérations, des mémoires, des députations et beaucoup d'argent répandu. Rouen peignit à son tour la misère qui allait assiéger ses portes, les enfants, les femmes, les vieillards dans la désolation, les terres les mieux cultivées du royaume restant en friche, et cette belle et riche province devenant un désert. La ville de Tours fit voir tout le royaume dans les gémissements et prédit une commotion politique. Reims présenta sa requête, signée de plus de cinquante maisons de commerce, qui disaient qu'on voulait leur ôter

leur pain. Lyon ne voulut point se taire sur un projet qui répandait la terreur dans les fabriques. Paris ne s'était jamais présenté aux pieds du trône, que le commerce arrosait de ses larmes, pour une affaire aussi importante. Amiens regarda la permission du port et usage des toiles peintes ou teintes comme le tombeau dans lequel toutes les manufactures du royaume devaient être anéanties. » Tel est l'enseignement de l'histoire. Heureusement, s'il existe encore aujourd'hui des esprits prompts à jeter l'alarme, il y a aussi des industriels, qui sollicitent spontanément les réformes qui semblent utiles aux intérêts généraux. Ainsi, nous voyons la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, l'une des villes les plus manufacturières de France, s'exprimer avec une singulière liberté sur les droits de l'inventeur. « Dans l'intérêt de l'industrie en général, dit-elle, l'institution des brevets ne doit pas être conservée. 1° Les brevets peuvent retarder les progrès de l'industrie ; car on a vu souvent la même amélioration dans les procédés de fabrication connue et exécutée par plusieurs hommes à la fois et l'amélioration profiter à un seul. 2° Ils sont accordés pour une foule de procédés qui ne sont ni nouveaux ni supérieurs aux autres, et la présomption de supériorité en faveur de la chose brevetée est une déception pour les acheteurs. 3° Leur résultat inévitable étant d'élever le prix de la marchandise, ils s'opposent à ce qu'une jouissance plus étendue satisfasse aux besoins d'un plus grand nombre de consommateurs, et à ce qu'une commande plus active procure du travail à un plus grand nombre d'industriels de toutes les classes, et surtout de la classe des ouvriers. » Nous avons à peine osé aller aussi loin.

La législation actuelle relative aux brevets d'invention repose sur des principes que l'on ne peut définir d'une façon satisfaisante, et il est avéré qu'elle a, dans la pratique, des conséquences funestes. Cette législation a pour but d'assurer à chacun la libre jouissance de ce qui lui appartient, et elle a pour résultat de donner à un seul, sans profit pour lui, la jouissance de ce qui appartient à plusieurs. Est-elle susceptible de quelques améliorations? c'est possible; mais la meilleure de toutes les améliorations, dans l'intérêt des inventeurs comme dans l'intérêt de la société, serait à nos yeux la suppression complète de ces monopoles et la reconnaissance de la liberté d'inventer et de la liberté d'exploiter toutes les découvertes. Aussi croyons-nous qu'un jour viendra où les brevets temporaires tomberont comme sont tombés, au siècle dernier, les corporations et les maîtrises, et comme tombent en ce moment les barrières qui séparaient la France de la civilisation industrielle des autres pays.

ARTHUR LEGRAND.